

N° 2198 TER / 2023

ARRÊTÉ
**relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Cusset**

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1790/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Cusset ;

Vu les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Cusset** auront leurs lieux de vote situés à :

| | | |
|-------------------------|---------------|--|
| BOST | Bureau unique | Salle de réunion – 4, place du Bourg |
| CREUZIER-LE-NEUF | Bureau unique | Salle polyvalente – 21, rue de la Mairie |

| | | |
|--------------------------|--|--|
| CREUZIER-LE-VIEUX | 1 ^{er} Bureau (centralisateur commune) | Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie |
| | 2 ^{ème} Bureau | Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie |
| | 3 ^{ème} Bureau | Salle du conseil municipal 37, rue de la Mairie |
| | 4 ^{ème} Bureau | Salle communale de Crépin 1, rue du Lavoir |
| CUSSET | 1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton) | Espace Chambon (salle de spectacle) – 2, rue du Fg du Chambon |
| | 2 ^{ème} Bureau | Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon |
| | 3 ^{ème} Bureau | Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon |
| | 4 ^{ème} Bureau | Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon |
| | 5 ^{ème} Bureau | Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon |
| | 6 ^{ème} Bureau | Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon |
| | 7 ^{ème} Bureau | Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon |
| | 8 ^{ème} Bureau | Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon |
| | 9 ^{ème} Bureau | Espace Chambon (salle de spectacle)) – 2, rue du Fg du Chambon |

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **CREUZIER-LE-VIEUX**, sont délimités par les limites communales, axes de voies et rivières définis ci-après

1^{er} Bureau :

- Limite de la commune de Cusset,
- Limite de la commune de Cusset (rue des Soupirs),
- Axe de la rue des Bordes,
- Axe de la rue des Vergnes,
- Axe de la rue de Morvan,
- Axe de la rue du Chat,
- Axe de la rue des Arloings,

- Axe du chemin allant de la rue de la Mairie à la rue du Paturail,
- Axe de la rue du Paturail,
- Axe RD 258, de l'intersection rue du Paturail / chemin de la Seygne jusqu'à la limite de la commune de Creuzier-le-Neuf,
- Axe du chemin allant de la rue de la Seygne jusqu'à la limite de la commune de Creuzier-le-Neuf,
- Limite communale avec Creuzier-le-Neuf,
- Axe du chemin des Charles.

2^{ème} Bureau :

- Limite communale avec Creuzier-le-Neuf,
- Limite communale avec St-Germain-des-Fossés,
- Axe du chemin de la Croze,
- Axe de la rue de la Fontaine,
- Axe de la rue du Ruisseau,
- Axe du chemin de Pignier,
- Axe de la rue des Vergnes (chemin de Pignier à rue de Morvan),
- Axe de la rue de Morvan,
- Axe de la rue du Chat,
- Axe de la rue des Arloings,
- Axe du chemin allant de la Mairie à la rue du Paturail,
- Axe de la rue du Paturail,
- Axe de la RD 258, de l'intersection rue du Paturail / chemin de la Seygne jusqu'à la limite de la commune de Creuzier-le-Neuf.

3^{ème} Bureau :

- Limite communale avec St-Germain-des-Fossés,
- Limite communale avec Charmeil (rivière Allier),
- Limite communale avec Vichy,
- Limite communale avec Cusset,
- Axe de la rue des Bordes,
- Axe de la rue des Vergnes,
- Axe du chemin de Pignier,
- Axe de la rue du Ruisseau,
- Axe de la rue de la Fontaine,
- Axe du chemin de la Croze.

4^{ème} Bureau :

- Limite communale avec Cusset (axe chemin des Charles),
- Limite communale avec Creuzier-le-Neuf,
- Axe de la rue des Rez des Creux,
- Axe du chemin des Charles.

Définition : Axe = Un seul côté de la voie fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Cusset** sont délimités par les limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, ponts rivières, voies de chemin de fer et autres repères définis ci-après :

1er Bureau : centre-ville

- Place Victor Hugo,
- Boulevard Général de Gaulle,
- rue de la République,
- Place du centenaire de la République,
- Rue Henri Cureyras,
- Passage Jean-Baptiste Bru,
- Rue Jean-Baptiste Bru,
- cours Arloing,
- Place de la République,

- cours Lafayette,
- place Félix Cornil,
- Rue Rocher Favye,
- Place Raoul de la Fosse,

2ème Bureau : Centre ville – Quartier Lycée de Presles

- limite Boulevard Général De Gaulle,
- limite avenue de Vichy,
- Défavorable, passeport valable jusqu'au 19/02/2024, pas de perte déclarée, pas de demande de nouveau passeport (négligence) – limite Boulevard urbain,
- Avenue Général Leclerc,
- Rue du Pont de la mer,
- Rue Liandon,
- Limite place Félix Cornil,
- Limite Rue Rocher Favye,
- Limite Place Raoul de la Fosse,
- Limite Place Victor Hugo jusqu'au Boulevard Général De Gaulle,

3ème Bureau : Quartier Presles – Darcins

- Avenue de Vichy jusqu'aux limites de la commune de Vichy,
- Défavorable, passeport valable jusqu'au 19/02/2024, pas de perte déclarée, pas de demande de nouveau passeport (négligence) – Allée Mesdames,
- Limite impasse Boulevard des Romains Vichy,
- Boulevard de Graves limites Vichy,
- Limites rue des Bartins - VICHY,
- Rue du Coteau,
- Boulevard Alsace Lorraine,
- Limite Avenue Gilbert Roux,
- Limite rue de la Paix,
- Limite rue Combes Bessay,
- Allée Mesdames jusqu'à l'avenue de Vichy.

4ème Bureau : Zone industrielle – vers Creuzier-le-vieux

- Limite Place du centenaire de la République,
- Limite rue de la République,
- Limite Allée Mesdames jusqu'à rue Combes Bessay,
- Rue Combes Bessay,
- Rue de la Paix,
- Avenue Gilbert Roux jusqu'au Boulevard Alsace Lorraine,
- Limite boulevard Alsace Lorraine,
- Route de Creuzier,
- Rue des Vergers,
- Rue des Châteaux,
- Limite Creuzier le Vieux par chemin de la Montagne Verte et chemin de Nantille,
- Chemin de Nantille,
- Chemin rural des Champs Rémis,
- Chemin rural Notre Dame des Prés,
- Chemin de la Perche,
- Limite Boulevard Jean Lafaure jusqu'à la route de Paris,
- Limite Route de Paris,
- Limite rue Henri Cureyras jusqu'à la place du Centenaire de la République.

5ème Bureau : Route de Paris – Champagnat

- Route de Paris,
- Boulevard Jean Lafaure,
- Limite Chemin de la Perche,
- Limite Chemin rural Notre Dame des Prés,
- Limite Chemin rural des Champs Rémis,
- Limite Creuzier le Vieux,
- Limite Creuzier le Neuf jusqu'à Route de Chassignol,

- Limite Route de Chassignol,
- Rue de l'Industrie,
- Rue Raymond Rondeleux,
- Rue du Général Raynal,
- Limite Cours Arloing,
- Limite rue Jean-Baptiste Bru,
- Limite Passage Jean-Baptiste Bru jusqu'à Route de Paris.

6ème Bureau : Chassignol

- Limite rue Raymond Rondeleux,
- Limite rue de l'Industrie,
- Route de Chassignol,
- Chemin du Château de Lafont,
- Axe Chemin du Château de Lafont jusqu'aux limites de Creuzier le Vieux et Creuzier le Neuf
- Limites Bost - Saint Etienne de Vic – Saint Christophe – Molles,
- Limite Route de Malavaux,
- Rue Jean Giraudoux jusqu'à limite Rue Raymond Rondeleux.

7ème Bureau : Les malavaux – vers les justices

- Route des Malavaux (RD 506),
- Limite rue Jean Giraudoux,
- Limite Rue du général Raynal,
- Limite Place de la République,
- Limite Cours Lafayette jusqu'à rue de la Barge,
- Rue de la Barge,
- Limite rue des Tuileries,
- Route de Molles,
- Limite Chemin du Reposeau,
- Route de Molles jusqu'aux limites de Cusset.

8ème Bureau : Les grivats – La Jonchère

- Limite Cours Lafayette jusqu'à rue de la Barge,
- Limite rue de la Barge,
- Rue des Tuileries,
- Limite route de Molles,
- Chemin du Reposeau,
- Limite route de Molles jusqu'à Molles,
- Limite commune de Cusset jusqu'à Le Vernet - La Jonchère - Vichy,
- Limite Rue Fernand Lafaye et Am Menut,
- Rue de Doyat,
- Limite rue du Pont de la Mer,
- Limite rue Liandon jusqu'à limite Cours Lafayette.

9ème Bureau : Puy-Besseau

- Limite rue de Doyat
- Rue Fernand Lafaye et AM Menut jusqu'à limite de Vichy,
- Limite Boulevard Urbain jusqu'à Avenue du Général Leclerc,
- Limite avenue du Général Leclerc,
- Limite Boulevard général Leclerc jusqu'à limite rue de Doyat.

Définition : Axe = Un seul côté de la voie fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la commune de Cusset, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Cusset sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **31 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL